

**DÉCISION N° 2025-107 DU 15 MAI 2025  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION À TITRE EXPÉRIMENTAL EN  
RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE  
SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « MYTHIC JUNGLE »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 modifiée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 17 mars 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mythic Jungle* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2025-274-MythicJungle-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 15 mai 2025,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 17 mars 2025, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mythic Jungle* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 29 septembre 2025, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 3 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 68,5 %.

## ***I. Sur le cadre juridique de la demande***

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

## ***II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX***

### ***En ce qui concerne le jeu « Mythic Jungle » et sa mécanique de gain***

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Mythic Jungle* » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 tel qu'approuvé par l'Autorité. A cet égard, l'Autorité relève notamment que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a fait le choix, par anticipation, de ne pas mettre en œuvre, pour la version en ligne du jeu, la fonctionnalité de « *jeu automatique* » au sens de l'article 2.1.3. de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 modifiée approuvant ce programme. Enfin, le jeu respecte les dispositions de l'articles D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage.

5. **Cependant**, il ressort **en premier lieu** de l'instruction que le jeu « *Mythic Jungle* » repose sur une mécanique de gain particulière qui s'appuie sur un tableau de lots composé de quatre rangs de gains seulement (150, 30, 10 et 3 euros), dont un gain maximal peu élevé (150 euros) et un pourcentage de chances de remporter le lot de 3 euros de même montant que la mise unitaire du jeu de 65,1% (contre 30,8% pour le rang de gain à 10 euros et seulement 0,8 % pour celui à 30 euros et 3,3 % pour celui à 150 euros). Or deux autres jeux exploités par l'opérateur (à savoir, d'une part, le jeu « *Super 5 ou 50* » qui repose sur une mise unitaire de 2 euros avec un tableau de lots composé de deux rangs de gains à 50 et 5 euros, le pourcentage de chances de gagner le gain faible de 5 euros s'élevant à 94,29 % et, d'autre part, le jeu « *Super 10 ou*

200 », qui repose sur une mise unitaire de 3 euros, avec un tableau de lots composé de deux rangs de gains à 200 et 10 euros, le pourcentage de chances de gagner le gain faible de 10 euros s'élevant à 94,81 %) reposent sur cette même mécanique de gain et affichent des indices de jeu excessif et problématique inquiétants. S'agissant de l'exploitation de ces deux jeux en ligne, la part du produit brut de ces jeux générée par des joueurs de statut « *Playscan* » « *Rouge* » est supérieure à [...] % ([...] % pour le jeu « *Super 5 ou 50* » et [...] % pour le jeu « *Super 10 ou 200* ») et, s'agissant de leur exploitation en réseau physique de distribution, le taux ICJE de joueurs à risque affiché par ces jeux s'avère supérieur à celui présenté par des jeux dont le bassin de joueurs est similaire (taux de jeu excessif de [...] % pour le jeu « *Super 5 ou 50* » et de [...] % pour le jeu « *Super 10 ou 200* » ; taux de jeu problématique de [...] % pour le jeu « *Super 5 ou 50* » et de [...] % pour le jeu « *Super 10 ou 200* »). Ces données de jeu suggèrent qu'une mécanique de gain reposant à la fois sur un nombre réduit de rangs de gains et sur un pourcentage élevé de chances de remporter des faibles gains ou faux-gains (gains de même montant que la mise unitaire du jeu) est de nature à favoriser le jeu excessif et problématique.

6. Par suite, la similarité entre la mécanique du jeu « *Mythic Jungle* » et celle des deux jeux de la gamme « *Super* » interroge sur sa capacité à pleinement respecter l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et justifie de ce fait qu'il ne soit proposé au public qu'à titre expérimental, pour une durée fixée à 15 mois à compter de son lancement.

***En ce qui concerne les mentions informatives prévues sur les visuels du jeu « Mythic Jungle »***

7. Il ressort **en second lieu** de l'instruction que les visuels du jeu « *Mythic Jungle* » comportent une mention informative libellée comme suit : « *meilleure chance de gagner 150 euros\** » suivie de « *\*parmi tous les jeux Illiko* ». Or, parmi les trente-quatre jeux de la gamme Illiko commercialisés par l'opérateur, seuls cinq d'entre eux présentent un rang de gain de 150 euros, de sorte que l'utilisation de l'expression « *parmi tous les jeux Illiko* » est susceptible d'apparaître trompeuse au sens des articles L.121-1 et suivants du code de la consommation, la proportion des jeux objets de la comparaison étant beaucoup plus limitée que ce que l'utilisation de l'adverbe « tous » laisse supposer. Il y a donc lieu de demander à l'opérateur de modifier cette mention afin d'en supprimer le caractère trompeur.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité de n'autoriser l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mythic Jungle* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-274-MythicJungle-PDV-Ligne qu'à titre expérimental et sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en réseau physique de distribution et en ligne, à titre expérimental pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mythic Jungle* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-274-MythicJungle-PDV-Ligne, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

**Article 2 :**

**2.1.** Le message informatif relatif aux chances de gagner 150 euros prévu sur les visuels du jeu « *Mythic Jungle* » est modifié afin d'en supprimer le caractère trompeur.

**2.2.** A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présente à l'Autorité, une évaluation du jeu « *Mythic Jungle* » portant sur une période de douze mois d'exploitation lui permettant d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 15 mai 2025.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 21 mai 2025*